



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-292**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 84-1070)**

Filed December 20, 1984

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Set-back Regulation - Community Planning Act*.

2 In this Regulation

“alter” means

(a) to alter structurally so as to be closer to a highway or street, or

(b) to relocate; (*modifier*)

“arterial or collector highway” means a highway classified as such, respectively, under the *Highway Act*; (*route de grande communication ou route collectrice*)

“district highway engineer” means the district highway engineer for the highway district in which it is proposed to place, erect or alter a building or structure for which a certificate of set-back is required; (*ingénieur régional de la voirie*)

“highway” means a road or village street which has been designated as a highway under the *Highway Act*; (*route*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-292**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 84-1070)**

Déposé le 20 décembre 1984

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement provincial établissant la marge de retrait - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent règlement

« construction » désigne une édification quelconque autre

a) qu'un bâtiment,

b) qu'un poteau, un pylône ou une ligne téléphonique, télégraphique ou électrique, ou

c) une enseigne ou une affiche publicitaire; (*structure*)

« district routier » désigne une partie du territoire de la province établie en district routier en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*highway district*)

« garage privé » désigne un bâtiment ne permettant que le rangement de deux véhicules à moteur au plus;

« ingénieur régional de la voirie » désigne l'ingénieur régional de la voirie pour le district routier où il est projeté d'implanter, d'édifier ou de modifier un bâtiment ou

“highway district” means a portion of the province established as a highway district under the *Highway Act*; (*district routier*)

“private garage” means a building used for the storage only of not more than two motor vehicles; (*garage privé*)

“structure” means any erection of whatever nature or kind other than

- (a) a building,
- (b) a pole, tower or line of a telephone, telegraph or electric power utility, or
- (c) an information or advertising sign; (*construction*)

“village street” includes a rural community street. (*rue de village*)

2005-37

APPLICATION

3 This Regulation does not apply

- (a) in a city or town;
- (b) in a village that has a zoning by-law in effect;
- (b.1) in a rural community or a regional municipality that has a rural plan by-law in effect; or
- (c) to any portion of an arterial or collector highway on which the Minister of Transportation and Infrastructure has designated a control line under the *Highway Act*.

2005-37; 2010, c.31, s.27; 2017, c.20, s.35

SCOPE

4 No person may place, erect or alter a building or structure, or any part thereof, or make any excavation preparatory thereto, within thirty metres of a boundary of a highway or village street unless a certificate of setback pursuant to section 6 is first obtained.

une construction pour lesquels un certificat établissant la marge de retrait est requis;

« modifier » signifie

- a) modifier structurellement de façon à être plus près d'une route ou d'une rue, ou
- b) remplacer; (*alter*)

« route » désigne un chemin ou une rue de village désigné comme tel en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*highway*)

« route de grande communication ou route collectrice » désigne respectivement une route désignée comme telle en vertu de la *Loi sur la voirie*; (*arterial or collector highway*)

« rue de village » comprend une rue de communauté rurale. (*village street*)

2005-37

APPLICATION

3 Le présent règlement ne s'applique pas

- a) dans une cité ou une ville;
- b) dans un village où un arrêté de zonage est en vigueur;
- b.1) dans une communauté rurale ou une municipalité régionale où un plan rural est en vigueur; ni
- c) sur tout tronçon d'une route de grande communication ou route collectrice sur laquelle le ministre des Transports et de l'Infrastructure impose une ligne de surveillance en vertu de la *Loi sur la voirie*.

2005-37; 2010, ch. 31, art. 27; 2017, ch. 20, art. 35

CHAMP D'APPLICATION

4 Nul ne peut implanter, édifier ou modifier un bâtiment ou une construction ou une partie de ceux-ci, ni procéder à tous travaux préliminaires d'excavation y relatifs à moins de trente mètres de la limite d'une route ou d'une rue de village sans l'obtention préalable d'un certificat établissant la marge de retrait, conformément à l'article 6.

SET-BACK

5(1) Subject to this section, no building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

- (a) 15 metres from a boundary of an arterial or collector highway; or
- (b) 7.5 metres from a boundary of a village street or highway other than an arterial or collector highway.

5(2) The provisions of paragraph (1)(a) do not apply to a private garage on a foundation of a non-permanent nature provided no part of such garage is placed, erected or altered so that it is less than seven and one-half metres from the boundary of an arterial or collector highway.

5(3) A building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a highway or village street as existing buildings or structures, provided that

- (a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to such building or structure; and
- (b) the nearest side of each existing building or structure immediately adjacent thereto will be within thirty metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

86-182

CERTIFICATE OF SET-BACK

6(1) No person may perform any work mentioned in section 4 within an area mentioned in that section unless a certificate of set-back therefor has been issued.

6(2) A person seeking to obtain a certificate of set-back shall make application

- (a) to the development officer, where the work is to be performed in a village or rural community that has such an officer; or
- (b) to the district highway engineer, where paragraph (a) does not apply.

MARGE DE RETRAIT

5(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être implanté, édifié ou modifié de sorte que toute partie de ceux-ci se trouve à moins de

- a) 15 mètres de la limite d'une route de grande communication ou route collectrice; ou
- b) 7,5 mètres de la limite d'une rue de village ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice.

5(2) Les dispositions de l'alinéa (1)a ne s'appliquent pas à un garage privé dont les fondations sont provisoires, sous réserve qu'aucune partie de ce garage ne soit implantée, édifiée ou modifiée de façon à se trouver à moins de 7,5 mètres de la limite d'une route de grande communication ou d'une route collectrice.

5(3) Un bâtiment ou une construction peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la limite d'une route ou d'une rue de village que les bâtiments ou constructions existants, sous réserve que

- a) les bâtiments ou constructions existants soient situés de chaque côté de ce bâtiment ou de cette construction et directement adjacents à ceux-ci; et
- b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacente soit à trente mètres et moins de la paroi la plus proche du bâtiment ou de la construction devant être implanté, édifié ou modifié.

86-182

**CERTIFICAT ÉTABLISSANT
LA MARGE DE RETRAIT**

6(1) Nul ne peut procéder aux travaux énumérés à l'article 4 à l'intérieur de la distance y mentionnée avant l'obtention d'un certificat établissant la marge de retrait.

6(2) Quiconque désire obtenir un certificat établissant la marge de retrait doit en faire la demande

- a) à l'agent d'aménagement lorsque les travaux doivent être effectués dans un village ou une communauté rurale où il y a un agent; ou
- b) à l'ingénieur régional de la voirie lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas.

- 6(3)** An application for a certificate of set-back shall
- (a) be in writing;
 - (b) be in a form provided by the Director;
 - (c) be signed by the applicant;
 - (d) establish the proposed location of the proposed building or structure;
 - (e) specify the dimensions of the proposed building or structure;
 - (f) denote the type of construction;
 - (g) state the intended use of the proposed building or structure;
 - (h) set out the distance of the nearest part of the proposed building or structure from the center of the highway or village street;
 - (i) indicate, identifying as existing or proposed, all accesses to the highway or village street from the parcel of land on which the building or structure is to be located; and
 - (j) contain such other information as may be required by the development officer or the district highway engineer, as the case may be, for the purpose of determining if the proposed construction or alteration meets the requirements of this and any other applicable by-law or regulation.

6(4) When it is countersigned by the development officer or district highway engineer having jurisdiction, an application under this section shall constitute a certificate of set-back.

6(5) Once it has been constituted pursuant to subsection (4), a certificate of set-back shall be issued forthwith.

2005-37

7 *Regulation 75-30 under the Community Planning Act is repealed.*

6(3) La demande d'un certificat établissant la marge de retrait doit

- a) être établie par écrit;
- b) être établie en la forme prescrite par le Directeur;
- c) être signée par le requérant;
- d) indiquer l'emplacement proposé du bâtiment ou de la construction projeté;
- e) spécifier les dimensions du bâtiment ou de la construction projeté;
- f) indiquer le genre de construction;
- g) faire mention de l'usage proposé du bâtiment ou de la construction projeté;
- h) préciser la distance qui sépare la partie la plus proche du bâtiment ou de la construction projeté du centre de la route ou de la rue de village;
- i) indiquer, en précisant s'ils sont existants ou projetés, tous les accès de la parcelle de terrain où doit être situé le bâtiment ou la construction, à la route ou à la rue de village; et
- j) faire état de tous autres renseignements requis, selon le cas, par l'agent d'aménagement ou l'ingénieur régional de la voirie pour établir si l'édification ou la modification projetée satisfait aux prescriptions du présent règlement ou de tout autre arrêté ou règlement pertinent.

6(4) Après avoir été contresignée par l'agent d'aménagement ou l'ingénieur régional de la voirie ayant compétence, la demande faite en application du présent article constitue un certificat établissant la marge de retrait.

6(5) Une fois constitué conformément au paragraphe (4), le certificat établissant la marge de retrait est délivré sans autres formalités.

2005-37

ABROGATION

7 *Est abrogé le règlement 75-30 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés